

GBP
N° 460
Du 13/06/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU JEUDI 13 JUIN 2019

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE DEKEL OIL
(Cabinet BK et Associés)

C/

Monsieur BROU KOFFI
THEODORE et 06 AUTRES.

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi treize juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE DEKEL OIL ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le cabinet la BK et Associés, Avocats près la Cour ;

D'UNE PART

ET :

Monsieur BROU KOFFI THEODORE ET 06 AUTRES ;

INTIMES

Comparant et concluant en personne;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 1242/CS4 en date du 30 novembre 2017 au terme duquel il a condamné la SOCIETE DEKEL OIL à payer à BROU KOFFI THEODORE, N'DO DAOUDA, DAOURI KOUAKOU AUGUSTE, ASSANE OUATTARA, SEKRE KOUAKOU DAPA, SAMAN KOUADIO et SOURABIE ISSOUF diverses sommes d'argent à titre de d'indemnités et droits de rupture, d'indemnités spéciale et supplémentaires et de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non remise de certificat de travail et non déclaration à la CNPS ;

Par acte n° 144 du greffe en date du 09 mars 2018, la société DEKEL OIL a, par l'entremise de son conseil, Maître ESSOUO SERGES du cabinet DK et Associés, Avocats à la Cour, relevé appel du jugement contradictoire numéro 1242/CS4, rendu le 30 novembre 2017 par le Tribunal d'Abidjan-Plateau ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 691 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 10 janvier 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 17 janvier 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 09 mai 2019 sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour : infirmer le jugement querellé ; statuant à nouveau : dire que les intimés n'ont pas la qualité de travailleurs protégés ;

Dire en conséquences qu'ils ne peuvent avoir droit au paiement de l'indemnité spéciale et au paiement de l'indemnité complémentaire ; confirmer le jugement pour le surplus ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 13 juin 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 13 juin 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 24 Avril 2019 ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration faite au greffe le 09 Mars 2018, la société DEKEL OIL s, par l'entremise de son conseil, Maître ESSOUO SERGES du cabinet DK et Associés, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement contradictoire numéro 1242/CS4, rendu le 30 Novembre 2017, par le Tribunal du travail d'Abidjan qui l'a condamnée à payer à BROU KOFFI THEODORE, N'DO DAOUDA, DAOURI KOUAKOU AUGUSTE, ASSANE OUATTARA, SEKRE KOUAKOU DAPA, SAMAN KOUADIO et SOURABIE ISSOUF diverses sommes d'argent à titre de d'indemnités et droits de rupture, d'indemnités spéciale et supplémentaires et de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non remise de certificat de travail et non déclaration à la CNPS ;

Au soutien de son recours, elle expose que pour l'entretien de ses plantations, elle a recruté, dans le courant du mois de Juillet 2014, plusieurs ouvriers dont BROU KOFFI THEODORE et 06 autres qu'elle payait à l'heure ou à la journée ;

Elle poursuit pour dire que pour se conformer aux exigences de la démarche qualité dans laquelle elle s'est engagée et améliorer les conditions de travail de ses employés, elle leur

proposait des contrats à durée déterminée qu'ils refusaient de signer et arrêtaient de travailler le 18 Mai 2016 avant de l'attraire devant l'inspecteur du travail, puis le tribunal du travail sous prétexte qu'ils ont été licenciés ;

Elle reproche au premier juge de l'avoir condamnée à payer aux salariés des indemnités spéciale et supplémentaire alors qu'ils n'ont pas la qualité de délégués syndicaux ;

En effet, explique-t-elle, le syndicat libre des travailleurs de DEKEL OIL dont ils se prévalent n'a aucune existence légale car n'ayant pas été déclaré à la préfecture ;

En outre, fait-elle savoir, c'est après la rupture du contrat de travail que les salariés ont porté, à sa connaissance, la création de leur prétendu syndicat ;

Elle indique par ailleurs, que tous les salariés ne peuvent pas prétendre être des délégués syndicaux alors même que l'article 30 du décret 96-207 du 7 Mars 1996 dispose qu'une entreprise de 300 personnes, comme elle, ne peut avoir plus de trois (03) délégués syndicaux ;

C'est donc, selon elle, à tort que des indemnités spéciale et supplémentaire ont été allouées aux salariés qui ne rapportent pas la preuve de leur qualité de travailleurs protégés ;

Elle sollicite l'infirmité du jugement querellé dans ses dispositions relatives aux indemnités spéciale et supplémentaire ;

En réplique, BROU KOFFI THEODORE et 06 autres exposent qu'ils ont travaillé au service de la société DEKEL OIL sans écrit pendant plusieurs années et ce n'est que le 18 Mai 2016 que leur employeur a voulu, faire signer à chacun d'eux, un contrat de journalier qu'ils ont tous refusé et l'accès à l'entreprise leur a été interdit ;

Ils font également savoir que, contrairement aux allégations de leur employeur, la rupture de leur différents contrats de travail est intervenue soit le 28 Juin 2016, jour de la non conciliation devant l'Inspecteur du travail soit le 25 Août 2016 date à laquelle leurs certificats de travail ont été établis ;

Dès lors, ajoutent-ils, ayant porté l'existence de leur syndicat à la connaissance de leur employeur le 1^{er} Juin 2016, celui-ci ne pouvait valablement pas leur dénier la qualité de

travailleurs protégés sous le prétexte qu'ils n'ont pas déclaré leur syndicat à l'autorité administrative et qu'ils ne peuvent pas tous être des délégués syndicaux ;

Ils estiment donc que c'est à bon droit que le tribunal a condamné leur employeur, qui n'a pas tenu compte de leur qualité de travailleurs protégés à leur payer les indemnités spéciale et supplémentaire ;

Dans ses écritures datées du 24 Avril 2019, le Ministère public conclut qu'il plaise à la Cour, dire que les salariés n'ont pas la qualité de travailleurs protégés et les débouter de leurs demandes en paiement d'indemnités spéciale et supplémentaires ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ayant conclu, il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel a été relevé dans les forme et délai de la loi ;

Il sied de le recevoir ;

Au fond

Aux termes de l'article 27 du Décret n°96-207 du 07 Mars 1996 relatif aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux, le délégué syndical est désigné avec l'approbation de la majorité des travailleurs membres du syndicat qui en informe le chef d'entreprise ou son représentant ;

En l'espèce, c'est après la rupture des contrats de travail intervenue le 18 Mai 2016 que les salariés ont informé leur employeur le 1^{er} Juin 2016 de l'existence du syndicat dont ils sont les délégués syndicaux ;

Dès lors, n'ayant pas porté à la connaissance de l'employeur, leur qualité de travailleurs protégés, celui-ci ne pouvait pas en tenir compte pour les licencier ;

C'est donc à tort que le tribunal a condamné l'employeur à leur payer des indemnités spéciale et supplémentaire ;

Il convient d'infirmer le jugement entrepris sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société DEKEL OIL recevable en son appel ;

L'y dit bien fondée ;

Reformant le jugement querellé, dit que BROU KOFFI THEODORE et 06 autres n'ont pas la qualité de travailleurs protégés ;

Les déboute en conséquence de leur demande en paiement d'indemnités spéciales et supplémentaires ;

Confirme le jugement attaqué en ses autres dispositions.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

KOUAME TEHUA
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel Abidjan

Ne Gotti Bi Boloit
Greffier de Chambre.